



Paris, le 3 avril 2013

Les recteurs des académies de Paris,  
Créteil et Versailles  
Chanceliers des universités

A

**Mesdames et Messieurs les enseignants  
Sous couvert de Mesdames et Messieurs  
les chefs d'établissement**

Objet : organisation des épreuves et des corrections des examens

Afin d'organiser au mieux les épreuves et les corrections de l'ensemble des examens (certificats d'aptitude professionnelle, diplôme national du brevet, baccalauréats, brevets de techniciens supérieurs, etc.), il nous paraît nécessaire de rappeler un certain nombre d'informations qui permettent à chacun de connaître les missions qui lui incombent.

La mobilisation de l'ensemble des évaluateurs, quels que soient les niveaux auxquels ils enseignent (collège, lycée, sections de techniciens supérieurs, classes préparatoires aux grandes écoles), est nécessaire pour permettre le déroulement des différents examens. Il est en particulier possible d'être convoqué pour plusieurs examens (par exemple le BTS et le baccalauréat) et différents jurys, même si une attention particulière est apportée par le service interacadémique des examens et des concours (SIEC) à l'équilibre des charges entre les correcteurs.

Le décret du 17 décembre 1933 relatif à l'obligation de participer aux jurys des examens et concours indique, dans son article 1 : « est considérée comme une charge normale d'emploi, l'obligation pour les personnels des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'Éducation nationale, de participer aux jurys des examens et concours pour lesquels ils sont qualifiés par leurs titres ou emplois. »

Cette obligation a été maintenue et rappelée de manière constante, notamment par la circulaire n°65-87 du 17 février 1965 qui précise que la charge d'examen est « inhérente à l'exercice même de la fonction enseignante » et par la charte nationale des examens du 15 janvier 2007 qui rappelle que « la participation aux examens fait partie intégrante des obligations de service de l'enseignant. »

Compte tenu du calendrier national des examens, chaque enseignant doit, par conséquent, se tenir à la disposition de l'administration jusqu'au dernier jour des épreuves du second groupe du baccalauréat, déterminé par la direction générale de l'enseignement scolaire, soit le 10 juillet pour l'année 2013.

Cette obligation s'applique en premier lieu pour les enseignants convoqués pour les corrections ou les interrogations orales. La plupart des convocations sont envoyées au cours des mois d'avril et mai. Toutefois, elles peuvent être adressées ultérieurement, dans des délais très courts, afin de procéder au remplacement d'un évaluateur qui se trouverait dans une situation statutaire ne lui permettant pas d'accomplir la mission qui lui était confiée.

Les représentants du personnel participant aux commissions administratives paritaires requis par des missions liées directement à leur mandat, les personnels en arrêt de travail (maladie ou autre) et les membres des jurys de concours de recrutement des enseignants se déroulant simultanément aux examens ne sont pas convoqués.

Les convocations aux examens présentent un caractère impératif, seul le directeur du SIEC pouvant dispenser un enseignant de son obligation de service, sur avis du chef d'établissement ; les dispenses donnent lieu à une décision expresse, notifiée par la voie hiérarchique.

Les enseignants n'ayant pas reçu de convocation pour faire passer les épreuves peuvent, en second lieu, être appelés à réaliser d'autres activités en lien avec les examens (surveillance, secrétariat d'examen, remplacement). Ils doivent rester disponibles et joignables jusqu'à la fin des épreuves du second groupe du baccalauréat, pour prendre en charge toute mission qui leur sera confiée, dans les conditions fixées par le chef du centre d'examens (ex. horaires de début et de fin des surveillances) ou le SIEC (ex. lieu du remplacement).

La participation aux examens s'entend dans son intégralité, indépendamment de la quotité de service effectuée au cours de l'année ; ainsi, un enseignant à mi-temps devra s'acquitter de la même tâche de correction qu'un enseignant à temps plein et disposera du même délai de correction. De même, la présence aux réunions d'entente et d'harmonisation fait partie intégrante de l'évaluation et la participation aux délibérations du jury est obligatoire.

De plus, la charge de correction (nombre de copies) et d'interrogation (nombre de candidats) attribuée à chaque évaluateur doit obligatoirement être accomplie dans son ensemble, quels que soient le lieu d'affectation et la spécialité ou la série de l'examen. En effet, toute mission accomplie de manière incomplète constitue un service non-fait et peut donner lieu à un retrait sur le traitement principal, qui s'opère par 30<sup>ème</sup> indivisible.

Réglementairement, selon l'article 4 alinéa 3 de la loi n° 61-825 du 29 juillet 1961, « il n'y a pas de service fait :

1° Lorsque l'agent s'abstient d'effectuer tout ou partie de ses heures de service;

2° Lorsque l'agent, bien qu'effectuant ses heures de service, n'exécute pas tout ou partie des obligations de service qui s'attachent à sa fonction telles qu'elles sont définies dans leur nature et leurs modalités par l'autorité compétente dans le cadre des lois et règlements. »

Nous vous remercions de votre participation aux examens, qui contribuera activement au service public de l'Education nationale, au profit des candidats.

Le recteur de l'académie  
de Paris



François WEIL

La rectrice de l'académie  
de Créteil



Florence ROBINE

Le recteur de l'académie  
de Versailles



Pierre-Yves DUWOYE